

Projet de l'article 5 additionnel au décret du 5 février 1791 concernant la décoration militaire, lors de la séance du 21 février 1791

Augustin Félix Barrin, comte de La Galissonnière

### Citer ce document / Cite this document :

La Galissonnière Augustin Félix Barrin, comte de. Projet de l'article 5 additionnel au décret du 5 février 1791 concernant la décoration militaire, lors de la séance du 21 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1886\_num\_23\_1\_10284\_t1\_0390\_0000\_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020



M. d'André. Je demande, Monsieur le Président, que la discussion soit renfermée dans les propositions qui vous sont faites. Si M. Pétion avait dit que les troubles venaient de la résistance de la minorité de l'Assemblée nationale contre la majorité, je me serais élevé moi-même le premier, pour demander qu'il fût rappe'é à l'ordre consacré, et soumis à toutes les peines que peut infliger l'Assemblée nationale, parcaque je suis loin d'attribuer ancun désordre à la résistance de la minorité de l'Assemblée nationale (Applaudissements), qui a le droit, et j'ose même dire le devoir, de s'opposer constamme à ce qu'elle croit mauvais. Non seulement je regarde cela comme un principe rigoureux, mais pie le regarde comme le plus sacrè de dous les principes, puisqu'il établit la liberté des déliles principes, puisqu'il établit la liberté des déli-bérations; et nous serons tous ici à réclamer sans cesse pour la liberté des opinions. (Applau-dissements.) Ainsi donc si M. Pétion avait dit ce qu'on suppose qu'il a dit, il aurait été unanime-ment rappelé à l'ordre. Mais voici ce que M. Pé-tion a dit et a voult dire, le pousse c'est avail tion a dit et a voulu dire, je pense; c'est qu'il est possible que tous les désordres ou quelques désordres arrivent par la résistance de la minorité de la nation à la majorité de la nation (Murmures.) Et certainement tout le monde est d'avis que, lorsque la volonté de la nation a été exprimée par une loi, la minorité de la nation doit

s'y soumettre. D'après cela, j'en viens à la motion d'ordre. (Murmures à droite. Applaudissements à gauche.) M. Barnave a fait une motion qui ne peut pas souffrir de difficulté, parce que c'est un renvoi au comité, un renvoi déjà opéré dont on demande le rapport, lorsque la loi sera faite. Alors nous débattrons la loi en liberté; la loi sera adeptée ou rejetée. Ainsi je demande que la motion de M. Barnave soit mise aux voix.

L'Assemblée décrète que le comité de Constitution lui présentera mercredi matin un projet de loi sur les obligations et les devoirs des mem-bres de la dynastie et qu'il lui exposera ses vues pour savoir s'il y a lieu, ou non, à une loi sur les citoyens émigrants, et quelle doit être cette loi.)

- M. le Président. La parole est à M. de La Galissonnière pour présenter plusieurs articles additionnels au décret du 5 février 1791, concernant la décoration militaire (1).
- M. de La Galissonnière, au nom des comités de la marine et des colonies. Messieurs, voici quatre articles additionnels que je vous propose d'insérer après les deux articles déjà décrétés dans la séance du 5 février coulant, sur la décoration militaire. Je vous les présente au nom du comité de la marine, qui s'est concerté à ce sujet avec le comité colonial; ils sont ainsi conçus

« L'Assemblée nationale décrète, pour être exécutés provisoirement, et jusqu'à l'organisation des régiments coloniaux, les articles survants, addi-tionnels au décret du 5 février 1791, concernant la décoration militaire.

#### Art. 3.

« Pour déterminer le temps nécessaire aux officiers des régiments coloniaux pour obtenir la décoration militaire, chaque année de service dans les colonies sera comptée pour 18 mois.» (Adopté.)

## Art. 4.

« Dans le cas où la colonie serait attaquée et dans celui où les régiments seraient employés pendant la guerre dans une extédition hors la colonie, chaque année de service sera comptée pour deux. » (Adopté.)

#### Art. 5.

- « Les officiers des milices des colonies qui auron', à l'époque de la publication du présent décret provisoire, les années de service ou de commission d'officiers requises par l'ordonnance du 1er janvier 1787 concernant les milices des colonies, ou qui auront pris leur retraite, avant le temps de service prescrit, sans avoir obteau la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obten r sans néanmoins rien préjuger sur l'existence des milites coloniales; l'Assemblée nationale abrogea t la disposition de l'article 43 de la susdite ordonnance, qui limite le nombre des croix de Saint-Louis à accorder par année dans chaque
- M. Barnave. Je demande que la différence qui existe entre les troupes de ligne et les milices soit effacée, et cela avec d'aufant plus de raison que les mílices étant prêtes à être abolies. ceux de ces mêmes officiers qui n'auraient pas le t mps nécessaire se trouveraient en très grand nombre et n'obtiendraient jamais la croix.
- M. de La Galissonnière. L'article 43 auquel je renveie dit textuellement que chaque campagne de guerre sera comptée pour deux ans aux officiers des milices des colonies qui auront été à la guerre, ou lorsque les colonies auront été attaqiées.
- M. Barnave. Ma proposition, qui avait été admise par le comité, est que les années de service des officiers de milice, indépendamment de toutes incorporations dans les troupes de ligne, leur soient comptées pour deux a s et qu'il soit ajouté à l'article 5 ces mots : « en comptant chaque année de guerre pour deux ». (Cet amendement est décrété.)

L'article 5 est adopté comme suit :

#### Art. 5.

- « Les officiers des milices des colonies qui auront, à l'époque de la publication du présent décret provisoire, les années de service ou de commission d'officiers requises par l'ordonnance du 1er janvier 1787, concernant les milices des colonies, en comptant chaque année de guerre pour deux, ou qui auront pris leur retraite avant le temps prescrit sans avoir obtenu la décoration m l tai e, pourront en former la demande, et sont declarés susceptibles de l'obtenir, sans neanmoins rien préjuger sur l'existence des milices coloniales; l'Assemblée nationale abrogeant la disposition de l'article 43 de la susdite ordonnance, qui limite le nombre des croix de Saint-Louis à accorder par année dans chaque colonie.
- M. de La Galissonnière, rapporteur, donne lecture du dernier article, ainsi conçu:

# Art. 6.

« Le temps pendant lequel ces officiers auront été employés dans les troupes de ligne ou dans

<sup>(1)</sup> Voyez Archives parlementaires, tome XXII, séance du 5 février 1791, page 775.